

PREFECTURE DEUX-SEVRES

25 SEP. 2013

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)



Règlement à la disposition du public à Sainte Eanne, en mairie et
sur le site www.smc79.fr

Présidente : Marie-Françoise TRAVERS

Adresse Postale

B.P. 23

79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE Cedex

Siège Social

R.D. 737 - Z.I. Verdeil

79800 SAINTE-EANNE

Tél : 05 49 05 37 10

Fax : 05 49 05 00 09

Mail : smc4@smc79.fr

Site Internet : www.smc79.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif	3
Article 4 : Définition des eaux usées domestiques	3
Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées	3
Article 6 : Nature des effluents à ne pas jeter dans les installations d'ANC.....	3
Article 7 : Procédure préalable à la réalisation, la réhabilitation ou à la modification d'un assainissement non collectif	4
Article 8 : Conditions de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif.....	4
Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	4
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS.....	4
Article 10 : Prescriptions techniques	4
Article 11 : Conception, implantation.....	4
Article 12 : Rejet	4
Article 13 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel	5
Article 14 : Systèmes d'assainissement non collectif	5
Article 15 : Emplacement des dispositifs d'assainissement non collectif	5
Article 16 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques).....	5
Article 17 : Fosses étanches.....	5
Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances	5
CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
Article 19 : Nature du service d'assainissement non collectif	5
Article 20 : Nature du contrôle technique	5
Article 21 : Modalités du contrôle des installations existantes	6
Article 22: Modalité de contrôle lors d'une vente.....	6
Article 23 : Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées	7
Article 24 : Demande de mise en conformité	7
Article 25 : Infractions et poursuites.....	7
CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER (propriétaire ou occupant).....	8
Article 26 : Mise en conformité de l'installation	8
Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble	8
Article 28 : Entretien des installations d'assainissement autonome	8
Article 29 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.....	9
Chapitre V : Redevances et paiements	9
Article 30 : Principes applicables aux redevances d'ANC	9
Article 31 : Types de redevances et personnes redevables	9
Article 32 : Institution et montant des redevances d'ANC.....	9
Article 33 : Information des usagers sur le montant des redevances	9
Article 34 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif - Poursuites.....	9
Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement.....	9
Article 35 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	9
Article 36 : Modalités de règlement des litiges	10
Article 37 : Modalités de communication du règlement	10
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	10
Article 38 : Modification du règlement.....	10
Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement	10
Article 40 : Exécution du règlement	10

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes d'Augé, d'Exireuil, de François, de Nanteuil, de Romans, de Saint Martin de Saint Maixent, de Saint Maixent l'Ecole, de Saivres.

Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement non collectif ayant été délimité dans chaque commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également ceux situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Article 4 : Définition des eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L.33 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux : choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement.

L'occupant des lieux et/ou le propriétaire assure la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas jeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement non collectif :

- Les eaux pluviales;
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les effluents d'origine agricole ;
- Les huiles usagées (vidange moteurs ou huiles alimentaires) ;
- Les hydrocarbures ;
- Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et, plus généralement toute substance, tout corps gras solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et des installations.
- Les peintures ou solvants ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Procédure préalable à la réalisation, la réhabilitation ou à la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation, existante ou en projet, est tenu d'informer le SPANC du SMC de ses intentions et de lui présenter son projet, pour contrôle, comme indiqué à l'article 23 « Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées » du présent règlement.

Article 8 : Conditions de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais de réalisation d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire ou l'occupant des lieux est prévenu dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et dégager à l'avance les trappes de visite.

Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du S.M.C n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

Si le propriétaire ou l'occupant refuse l'accès à la propriété, la redevance de contrôle pourra être majorée de 100% (article L 1331-11-4 du code de la Santé Publique, délibération de l'assemblée délibérante du S.M.C du 20/06/2007).

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 10 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, l'arrêté du 22 juin 2007, le DTU 64.1 de mars 2007, le règlement sanitaire départemental et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 11 : Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Le choix du dispositif d'assainissement non collectif incombe au propriétaire qui en assurera les contraintes.

Article 12 : Rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et qu'après autorisation du propriétaire du lieu de rejet.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 13 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, Conseil Général...).

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif ayant un rejet vers le milieu superficiel se doit d'avoir cet accord.

Article 14 : Systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

Les systèmes doivent répondre à la réglementation en vigueur : filière dite classique ou filière agréée par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 15 : Emplacement des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs doivent être situés hors zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 16 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à la réalisation d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du Maire, soit du Président du Conseil Général.

Article 17 : Fosses étanches

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à la réalisation d'un assainissement autonome classique, si le propriétaire n'obtient pas l'accord privé avec ses voisins pour le passage d'une canalisation ou pour une installation commune et, si au moment des travaux, aucune technique dérogatoire n'est envisageable (dispositifs compacts), la fosse étanche sera alors admise en dernier recours.

Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 19 : Nature du service d'assainissement non collectif

Le service d'assainissement assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau de décembre 2006, aux arrêtés du 07 septembre 2009, du 22 juin 2007 et du 27 avril 2012.

L'objectif de ce contrôle est de donner, à l'utilisateur, une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Article 20 : Nature du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

- 1) La vérification périodique de bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué, à la charge du propriétaire.

2) La vérification technique de la conception, de l'implantation.

3) La bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification se fait avant remblaiement.

Article 21 : Modalités du contrôle des installations existantes

Le contrôle est effectué, en moyenne, **tous les huit ans**. Cette périodicité peut être revue par délibération du Comité Syndical.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police ;
- en cas de vente immobilière (voir article 22).

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 9. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre d'une vérification périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comporte des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter une vérification périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue de la vérification périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollutions de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Ce rapport est valable 3 ans à partir de la date du contrôle. Ce rapport de visite est transmis au Maire de la commune pour que ce dernier donne son avis avant transmission au propriétaire.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante du S.M.C chaque année.

Article 22: Modalité de contrôle lors d'une vente

Lors d'une vente, le diagnostic de l'installation doit être réalisé par le SPANC afin de déterminer le degré de réhabilitation et afin de pouvoir informer l'acheteur sur l'état de l'assainissement non collectif. Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles prévues dans le cadre de la vérification périodique des installations d'assainissement non collectif, définies à l'article 21 du présent règlement.

Un compte rendu du contrôle sera remis au propriétaire qui devra le faire suivre avec les documents de la vente. L'acquéreur a un an à compter de la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux.

L'acquéreur doit procéder à la remise aux normes de l'installation selon les conditions définies à l'article 23.

Cas 1 : Le précédent contrôle date de moins de 3 ans :

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet une copie du rapport au demandeur.

Un nouveau contrôle peut être réalisé pour mettre les informations à jour. Dans ce cas, le contrôle ne sera pas facturé.

Cas 2 : Le précédent contrôle date de plus de 3 ans :

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité est expirée (plus de 3 ans à compter de la date de la visite), un nouveau contrôle doit être effectué.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante du S.M.C chaque année.

Article 23 : Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

1) Vérification de la conception

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif retire en Mairie ou auprès du SPANC un dossier de « demande d'assainissement non collectif », le complète et le remet à la Mairie ou au S.M.C. Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Une étude pédologique peut être nécessaire pour déterminer le choix de la filière la mieux adaptée au type de sol en place. Cette étude doit être réalisée par un bureau d'étude agréé (liste disponible mais non exhaustive auprès du SPANC).

Cette étude sera exigée dans les cas suivants :

- Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- Cas défini par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation dans le sol est impossible et/ou rejet par puits d'infiltration après étude hydrogéologique) ;
- Autres : à spécifier en fonction des spécificités locales.

Le SPANC émet un avis sur le choix de la filière et envoie le dossier au Maire qui à son tour émet son avis. En cas d'avis favorable avec réserve, l'entrepreneur devra tenir compte des réserves. En cas d'avis défavorable, le propriétaire devra déposer un nouveau dossier pour une nouvelle instruction.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante du S.M.C chaque année.

2) Vérification de la bonne exécution des ouvrages

A la réception du dossier avec les avis favorable ou favorable avec réserve, le propriétaire peut entreprendre ses travaux.

Le SPANC doit être informé au moins 2 jours à l'avance, par le propriétaire ou l'entrepreneur, du début des travaux. L'agent du SPANC se rend sur le chantier et s'assure, avant remblaiement, que la réalisation du dispositif d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, aux arrêtés du 07 septembre 2009 et du 22 juin 2007, au DTU 64-1 en vigueur, au règlement sanitaire départemental et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles, par le propriétaire, engage totalement sa responsabilité.

Une fois les travaux validés par le SPANC, celui-ci délivre un rapport de bonne exécution de l'assainissement non collectif avec l'avis et les commentaires au propriétaire dont un exemplaire est remis à la mairie.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC en soit informé, donneront lieu à la délivrance d'un avis défavorable sur la conformité.

Le contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée donne lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante du S.M.C.

Article 24 : Demande de mise en conformité

Toutes les constructions situées sur le périmètre d'intervention du service d'assainissement non collectif du S.M.C peuvent faire l'objet, de la part du Maire concerné, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement.

Article 25 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement seront constatées, soit par les agents du S.M.C, soit par son représentant légal ou son mandataire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER (propriétaire ou occupant)

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Article 26 : Mise en conformité de l'installation

Les installations d'assainissement non collectif doivent être respectueuses de la loi et notamment de la loi sur l'eau de décembre 2006 et des arrêtés du 07 septembre 2009, du 22 juin 2007 et du 27 avril 2012.

Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité. Il devra effectuer la même procédure que pour un contrôle de conception.

Le délai imparti pour mettre aux normes l'assainissement non collectif est celui donné par l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (minimum 3 mètres) ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards. L'ouverture et la fermeture de ceux-ci n'incombent pas aux techniciens du SPANC. Si les techniciens sont dans l'obligation de procéder à ces opérations, le SPANC ne pourra être tenu pour responsable des détériorations et des conséquences résultant de ce travail.

Article 28 : Entretien des installations d'assainissement autonome

L'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- 1) Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- 2) Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- 3) L'accumulation des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou, à l'occasion, de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées en moyenne :

- dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique : 50% du volume utile occupée par les boues;
- dans le cas des installations à culture fixée ou boue activée : 30% du volume utile occupée par les boues et / ou suivant les prescriptions techniques du constructeur.

L'entreprise agréée qui réalise une vidange est tenue de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse du vidangeur ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation vidangée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur traitement.

A l'issue de la vidange, le propriétaire devra fournir au S.M.C. le document précité dont il conservera un double.

Article 29 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations qui lui sont imposables.

Chapitre V : Redevances et paiements

Article 30 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 31 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter : redevance de contrôle de la conception, de l'implantation et redevance de la bonne exécution des travaux ;
- b) Contrôle des installations existantes : redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien
- c) Contrôle des installations existantes lors d'une vente immobilière : redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non-conforme à la réglementation

Article 32 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par des délibérations du Comité Syndical du SMC.

Article 33 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 31 du présent règlement sont affichés ainsi que communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 34 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif - Poursuites

Les factures comportent les informations obligatoires telles que : l'objet de la redevance, le montant de la facture, le taux de TVA, la date limite de paiement, la date de la délibération, l'adresse de paiement,...

Le recouvrement est assuré par le comptable public du centre des finances de Saint Maixent l'Ecole. A défaut de paiement dans les délais, le redevable s'expose à des poursuites et des frais supplémentaires.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 35 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.

Conformément à l'article 9, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout empêchement mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 36 : Modalités de règlement des litiges

36.1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SMC par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par les arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

36.2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Article 37 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés lors de l'envoi de l'avis de passage de la visite de vérification du fonctionnement, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 23 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés dans les mairies du territoire indiqué à l'article 2, Il est disponible au SPANC du SMC ainsi que sur le site internet de la collectivité (www.smc79.fr).

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 38 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 25/09/2013
 Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 40 : Exécution du règlement

Le représentant du SMC, les agents du service public d'assainissement non collectif et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du SMC, dans sa séance du 17/09/2013.....et enregistré en préfecture des Deux Sèvres, le 25/09/2013

La présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte

Affiché/notifié le 25/09/2013.



La présidente,
 Marie Françoise TRAVERS

Annexe 1 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la santé publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11 : Accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11-1 : Ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code général des collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence

Article L.2215-1 : pouvoir de police général du préfet

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement

Code de la construction et de l'habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violant des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

